

Note qu'il paraît utile de joindre aux relations d'années au Ministre

Le Directeur de l'École de France à Rome était un artiste & artiste considéré comme tel par ses confrères peut accoutumé aux affaires de finances, il se débattait donc que la manière la plus simple d'établir son compte de ses Recettes et dépenses de son être préféré, celle adoptée pendant les années 1816 et 1817, de la gestion de M. Thoremin était claire et facile, aussi velle chose importante a été commise dans les comptes rendus par lui pour ces années, la demande de la quittance des frais de Banque commissions &c. en a paru de si de considérable, la production de cette quittance aux comptes du Directeur paraît inutile, l'examen de compte de Banque suffit pour établir la preuve que les frais de Banque sont acquittés.

Si cette quittance est toujours demandée au Directeur, il faut se qu'après avoir été de ses sommes versés par la Banque à l'Académie le montant des frais de Banque, dont il n'est point comptable, il faudra dire qu'il doit encore de ces sommes versés par la Banque, le montant de la somme ne doit être donné quittance au banquier pour avoir cette quittance des frais de Banque et produire qu'il doit produire dans son compte

ou bien il faut se qu'à la fin de l'année, avant la clôture du compte Banque, le Directeur ayant pris connaissance du montant de ses frais de Banque pour l'année, paie effectivement par une quittance de la main qu'il remet au banquier, le montant de ces mêmes frais de Banque, alors ces frais de Banque ne reparaitraient plus sur le compte de Banque ayant été soldés par le Directeur soit ci dessous un exemple

la Banque a versé à l'Académie pour le service de l'année de 1817	95,000.
plus versés en frais de Banque	5,000
	Total 100,000

Le Directeur doit produire une quittance de Banquier qui prouve que la somme des frais de Banque a été acquittée, prend connaissance avant la clôture du compte de cette année, du montant de ses frais de Banque, il connaît qu'ils sont de 5,000; il remet au Banquier une quittance de pareille somme et n'a reçu pas d'argent le Banquier est effectivement remboursé de ses frais et ne les porte plus à son crédit. En agissant ainsi le Directeur n'est point lié par l'augmentation par cette quittance de 5,000 le montant des sommes versés par la Banque il en est débiteur en accusant dans son compte général des Recettes et Dépenses que c'est le montant des frais de Banque.

C'est peut être de cette manière que le Ministre voulait que le Directeur opère, mais comme M. Thoremin n'a point opéré ainsi pendant sa gestion les frais de Banque sont portés au crédit du compte de Banque et acquittés comme les autres sommes versés par la Banque; à partir de l'exercice de 1819 l'augmentation le montant des sommes versés par la Banque, en remettant une quittance au Banquier <sup>ou</sup> une quittance de lui Directeur des frais de Banque de l'année écoulée, laquelle portera au crédit du compte de Banque augmenté de la valeur des sommes versés à l'Académie par la Banque, et que le Banquier porte au débit de son compte payés par le Directeur, et ne peut recevoir ces mêmes frais de Banque dont il a été payé par son compte de Banque de l'année précédente; C'est donc pour obtenir cette quittance simple et sans effet, inutile puis que le Directeur n'est point tenu de porter aucune pièce relative aux frais de Banque dans son compte, mais il faut que le Directeur des frais de Banque de l'année écoulée qui a été soldés sur le compte de Banque de cette même année écoulée ont été soldés comme les autres sommes versées par la Banque pour le service de l'Académie, c'est dans 1819 pour obtenir cette quittance que le Directeur de trouver à recevoir, remboursés par lui à la Banque et qu'il ne s'en est pas débiteur

Les sommes portées au crédit de compte de banque et versées à l'Académie, sur les quelles  
il a été établi la recette pour les années 1819, 1820 et 1821.

M. Thiers a été tombé dans cette erreur en ce qu'il conclut que la production de cette quittance  
comptait l'établissement de la recette dans les comptes de Trésoriers et que la destination simple des  
sommes des fonds de banque, les sommes versées par la banque pour le service de l'Académie, par suite  
préférable

500.00  
000.0  
0000001

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*